

USAGES LOCAUX A CARACTERE AGRICOLE

Approuvés par le

CONSEIL GENERAL DE L'AIN

Le 16 février 1987

et

Modifications du titre IV approuvées

le 16 mai 2018 par le

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN

Table des matières

TITRE I - L	ES SERVITUDES	6	
Chapitre 1	Chapitre I – DROITS DE PASSAGE		
	II- CHEMINS D'EXPLOITATIONS		
Chapitre 1	III – BORNAGE ET CLOTURES	8	
A- I	BORNAGE	8	
В- (CLOTURES	8	
1.	Droit de se clore		
2.	Modes de clôture traditionnels	8	
3.	Présomption de mitoyenneté	9	
4.	Les fossés	9	
a)	Fossé mitoyen	9	
b)	Fossé privatif		
5.	Les talus	9	
6.	Les haies vives (clôtures formées par des arbustes vivants)		
a)	Haie mitoyenne	. 10	
b)	Haie non-mitoyenne	. 10	
7.	Les murs	. 11	
8.	Les autres clôtures	. 11	
a)	Généralités		
b)	Clôture en fils de fer barbelés privative		
c)	Clôture électrique		
d)	Clôture longeant les voies publiques		
e)	Pour les labours en limite		
Chapitre 1	IV – DISTANCE ENTRE LES PLANTATIONS ET LES FONDS VOISINS		
1.	Arbres concernés		
2.	Cas général		
3.	Le long des terrains de labour et de fauche		
a)	Essence forestière		
b)	Essence fruitière		
c)	Cas particuliers		
4.	Le long d'un bois		
5.	Le long d'un cours d'eau		
6.	Réglementation des boisements		
7.	Sapins de Noël		
8.	Recours (prescription trentenaire- Art. 672 du Code Civil)		
9.	Elevage des branches		
10.	Brindilles et racines		
	pitre V – LE REGIME DES EAUX		
1.	Les eaux pluviales et les ruissellements		
2.	Les eaux courantes		
3.	Irrigation		
4.	Assainissement et drainage		
Chap	pitre VI – SERVITUDES DIVERSES		
1.	Servitude d'un chevron		
2.	Tour d'échelle		
3.	Pas de cheval ou roue de tracteur		
4.	Construction		
	RE II - LES LOCATIONS		
	I – DUREE DES BAUX SANS ECRIT, ET CONGES		
A- A	ANNEE CULTURALE	. 17	

B-	BAUX NON SOUMIS AU STATUT DU FERMAGE	
C-	BAUX SOUMIS AU STATUT DU FERMAGE	17
Chapitre	e II – OBLIGATIONS EN COURS DE BAIL	17
A-	PAIEMENT DES FERMAGES	
B-	REPARATION LOCATIVES ET ENTRETIEN	
C-	BOIS, ARBRES ET HAIES	
1.	Bois de chauffage	
2.	Arbres morts	
3.	Frâche et houppier	
	1 I	
4.	Haies	
5.	Arbres existants	
6.	Plantations nouvelles	
D-	FOSSES ET ASSAINISSEMENT	
E-	CULTURES	
Chapitre	: III – SORTIE DE FERME - TRANSITION D'UN BAIL A UN AUTRE	
A-	DISPARITION DE L'ANCIEN DROIT COLONIQUE	21
1.	CODIFICATION DE 1936 ET DE 1956	
2.	Usage intermédiaire	
3.	Evolution récente	
В-	CULTURES ET SORTIE DE FERME	
C-	FOINS, PAILLES ET FUMIERS	
D-	ETAT DES LIEUX, AMELIORATION, DEGRADATION	
D- Е-	DIVERS	
_		
	e IV – METAYAGE	
	e V – DIVERS	
A-	CHEPTEL BETAIL	
В-	DU CONTRAT IMPROPREMENT APPELE CHEPTEL	
C-	BAUX D'HABITATION	
D-	BAIL DE JARDIN	
TITRE III -	- LES BOIS	
A-	DEFINITIONS	26
1.	Taillis	26
2.	Futaie	26
3.	Taillis sous futaie ou futaie sur taillis	
B-	EXPLOITATION DES TAILLIS ET TAILLIS SOUS FUTAIE	
1.	Périodicité	
2.	Vente	
3.	Coupe et vidange	
4.	Les réserves au profit de la futaie sur taillis	
4 . 5.	Droits de l'usufruitier et du locataire	
	EXPLOITATION DES FUTAIES RESINEUSES	
C-		
D-	BORNAGE	
E-	DIVERS	
1.	Pâturage dans les bois	
2.	Fossés	
3.	Bordures des bois et haies	
4.	Droit de passage	30
5.	Mesures anciennes pour le bois	30
TITRE IV -	LES ETANGS DE LA DOMBES	31
Chapitre	e I - DELIMITATION DE PROPRIETES ET DES LIMITES DE L'ETANG	31
A-	La Chaussée	
B-	Les digues	31

C-	Actions en bornage	31
D-	Servitudes	
Chapitre	II - L'EXPLOITATION DES ETANGS	
A-	Ouvrages composant traditionnellement l'étang dombiste	
1.	Chaussée	
2.	Système de vidange (thou)	
3.	Ebie	32
4.	Grille (daraise)	32
5.	Pêcherie	
6.	Utilisation d'équipements additionnels	
B-	Les fossés	
C-	Etang et intégration dans la chaîne d'étangs	
1.	Nature de l'étang	
2.	Chaîne d'étangs	
a)		
b)	·	
c)		
D-	Assolement des étangs en Dombes	
1.	Droits d'usage sur les étangs de Dombes	
2.	Maintien de l'assolement traditionnel	
3.	Vidange des étangs	
4.	Pêche des étangs	
E-	Définition du niveau d'eau de l'étang	
1.	Niveau de l'étang	
2.	Modification de la hauteur d'eau	
3.	Modalités de résolution des différends concernant la hauteur de l'ébie	
	III - GESTION TRADITIONNELLE DE L'EAU EN DOMBES	
A-	Circulation de l'eau	
1.	Alimentation des étangs	
2.	Maintien du cours naturel des eaux	
В-	Partage de l'eau	
1.	Accès à l'eau	
•	Principe	
b)		
2.	Recueil des eaux de vidange Servitudes hydrauliques	
-	IV - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES OUVRAGES HYDRAULIQUES	
A-	L'entretien des éléments de l'étang Entretien de la chaussée et du thou	
1. 2.	Entretien de la chaussee et du mou Entretien de l'ébie	
2. 3.	Curage et entretien des éléments de l'étang	
a) b)	·	
c)		
d)		
В-	Entretien des éléments externes de l'étang	
1.	Entretien des fossés.	
a)		
b)		
c)		
2.	Servitude de « jet de terre »	
3.	Servitude de libre passage pour entretien	
4.	Entretien des chemins d'accès	

5.	Entretien des chemins sur chaussée	40
C-]	Lutte contre les espèces indésirables	40
1.	Principe	
2.	Mise en œuvre	40
D-]	Responsabilité générale du propriétaire	40
1.	Responsabilité civile délictuelle générale « du fait de l'étang »	
a)	Domaine de la responsabilité	40
b)	Défaut d'entretien	41
c)	Obligation de réparation	41
2.	Responsabilité « du fait de l'eau »	41
3.	Exonération de responsabilité	41
Chapitre	V - USAGES DIVERS	41
1.	Chasse	41
2.	Abreuvage des animaux	41
3.	Pompage d'irrigation	41
Chapitre	VI - BIBLIOGRAPHIE	42
TITRE V -	LES VIGNES	43
1.	Métayage	43
2.	Plantations	43
3.	Grapillage	43
4.	Murgers	43
5.	Mesures	43
TITRE VI -	USAGES DIVERS	44
1.	La vaine pâture	44
2.	Ruches, abeilles, essaims	
3.	Glanage et grapillage	44
4.	Clarines des troupeaux	44
TITRE VII -	MESURES LOCALES	45
1.	Mesure de volume	45
2.	Mesures de poids	45
3.	Mesures de capacité	45
4.	Mesures linéaires	45
5.	Mesures de surface	45

TITRE I -LES SERVITUDES

Article 637 du Code Civil : « Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ».

Chapitre I – DROITS DE PASSAGE

Art. 682 du Code Civil : « Le propriétaire dont les fonds sont enclavées et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou d'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. »

Voir aussi articles 683 et suivants :

<u>Largeur</u>

La largeur du passage est fixée par l'usage à 1 mètre minimum pour le passage à talon et jusqu'à 5 mètres pour le passage de voitures et des matériels agricoles modernes, en ligne droite, étant bien entendu que dans les courbes sa largeur doit être augmentée d'autant plus que l'angle vers ces courbes est plus aigu, et dans le cas également où il existerait en bordure des obstacles pouvant gêner le passage comme clôtures, arbres, etc, ...

En présence d'un matériel particulièrement encombrant, le bénéficiaire du droit de passage pourra exiger, même en ligne droite, une largeur supérieure à 5 mètres, à charge de verser une indemnité fixée à l'amiable ou par le juge, proportionnée aux dommages occasionnés du fait de cet élargissement.

Pré

Lorsqu'un pré doit le passage à un autre pré, il est d'usage que le propriétaire du premier coupe d'abord. S'il ne le fait pas, le propriétaire du pré enclavé peut, à l'époque de la première coupe, faire dans le pré voisin une fauchée de largeur suffisante pour permettre le passage des voitures, et ce, sans indemnité.

A l'époque des regains, le propriétaire du fonds enclavé peut passer avec ses voitures ou avec ses animaux sur les fonds intermédiaires, sans indemnité et sans être astreint à faire une fauchée mais à sa charge d'empêcher les animaux de causer des dégâts sur leur passage.

<u>Précaution</u>

Le passage ne s'exerce qu'en temps et saison convenables de manière à causer le moins de préjudice possible.

Clôture

Le propriétaire du fonds servant est autorisé à clore ce passage par une barrière mobile que l'utilisateur du passage devra ouvrir et refermer.

Terrains bâtis

Toutefois, il est constaté que le droit de se clore est très rarement utilisé lorsque le fonds dominant est constitué par un bâtiment effectivement employé par l'exploitation agricole ou l'habitation, en raison des difficultés créées du fait des barrières pour accéder au fonds enclavé (médecin de nuit, ramassage du lait, etc, ...).

Extension de la servitude

<u>Art. 685 du Code Civil</u>: « En cas de cessation de l'enclave et quelle que soit la manière dont l'assiette et le mode de servitude ont été déterminés, le propriétaire du fonds servant peut, à tout moment, invoquer l'extinction de la servitude si la desserte du fonds dominant est assurée dans les conditions de l'article 682.

A défaut d'accord amiable, cette disparition est constatée par une décision de justice. Remarque : l'article, ci-dessus, ne vise pas les servitudes conventionnelles ou résultant de

la destination du père de famille.

Observation et recommandation

Le remembrement, en mettant fin aux situations d'enclave, permet seul une extinction systématique des servitudes de passage.

Malgré sa généralisation, il n'atteindra pas les agglomérations (hors périmètre) dans lesquelles se rencontrent encore de nombreuses servitudes. Parfois, le fonds dominant peut être désenclavé grâce à des échanges ou à des travaux permettant l'accès à la voie publique. Le propriétaire du fonds servant bâti a généralement tout intérêt à favoriser cette solution qui le « libère » et peut y contribuer notamment en prenant à sa charge une partie du financement de l'opération.

Chapitre II- CHEMINS D'EXPLOITATIONS

<u>Art. 92 du Code Rural</u>: « Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est en commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public. »

Voir aussi art. 93 et 96.

<u>Largeur</u>

Le propriétaire qui désire se clore se retirera suffisamment de manière à dégager une largeur de chemin identique à celle en usage pour les servitudes de passage (voir CHAPITRE I, ci-dessus).

Chapitre III – BORNAGE ET CLOTURES

A- BORNAGE

Le bornage est l'opération qui consiste à déterminer la ligne séparative de fonds contigus et à la fixer par des marques apparentes appelées bornes.

<u>Art. 646 du Code Civil</u> : « Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigües. Le bornage se fait à frais communs. »

Anciennes bornes

Jadis, les propriétaires bornaient généralement leurs terrains avec des pierres brutes ou taillées plantées sur la ligne de séparation, en sorte que l'arête en indique le sens. Ces bornes se reconnaissent parmi les autres pierres pouvant se trouver sur le terrain grâce aux « témoins » ou « garants » (pierre, brique ou tuile cassée en deux enterrée de part et d'autre de la borne dans le sens de la ligne de séparation. Ces garants ou témoins doivent se raccorder en tous points lorsqu'on les rapproche.

Terrains boisés

Voir le titre III pour les particularités du bornage de ces terrains.

B- CLOTURES

1. Droit de se clore

<u>Art. 647 du Code Civil</u>: « Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682¹ ».

Vaine pâture

Ce droit lié à celui de se clore est traité plus loin sous le titre VI.

2. Modes de clôture traditionnels

La clôture est l'obstacle matériel situé le long des limites d'une propriété et destiné à en entraver le libre accès. Au sens large, la clôture désignée par le Code Civil peut être constituée non seulement par un grillage, un mur ou un palissage classique, mais aussi par une haie vive ou même un fossé.

L'article 192 du Code Rural décrit un certain nombre de clôtures « faisant obstacle à l'introduction des animaux ».

¹ Voir pages 1 et 2, l'art. 682 et la restriction apportée au droit de se clore pour le fonds dominé

3. Présomption de mitoyenneté

<u>Art. 666 du Code Civil</u>: « Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire.

Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve².

4. Les fossés

Ils peuvent être établis pour fixer la limite, pour permettre l'écoulement des eaux (art.667 du Code Civil) ou encore pour servir de clôture.

C'est l'usage relatif au fossé « clôture » qui est rapporté ici.

a) Fossé mitoyen

Il est établi à cheval sur la ligne séparative des deux propriétés, et entretenu à frais commun, les déblais étant rejetés de chaque côté.

b) Fossé privatif

Dépôt de la terre

Le rejet de la terre en provenance du fossé, d'un seul côté, est une marque de nonmitoyenneté et indique que le fossé appartient exclusivement à celui du côté duquel se trouve cette terre.

Semelle

Entre le bord extérieur du fossé et la propriété voisine, il est d'usage de laisser un espace appelé « semelle », d'une largeur minimale de 0,25 m³.

Inclinaison

L'inclinaison des bords ou parois du fossé (45° en général) et la largeur de la semelle dépendront de la profondeur du fossé et de la nature du sol.

Les usagers se rapportant à l'écoulement des eaux seront examinés plus loin sous le chapitre V.

5. Les talus

Lorsque deux fonds contigus ne sont pas au même niveau, le talus entre eux est présumé être une dépendance du fonds extérieur. Il est censé avoir été établi sur le fonds supérieur afin de retenir les terres. Son inclinaison est de 45 degrés.

² Il faut bien noter que la préemption de mitoyenneté des clôtures n'est qu'une présomption simple.

³ La rigole, peu profonde, n'est pas assimilée à un fossé et peut être faite « à fil de borne» c'est-à-dire avec semelle nulle

6. <u>Les haies vives (clôtures formées par des arbustes vivants)</u>

a) <u>Haie mitoyenne</u>

Voir Art. 666 à 670 du code civil. Elle est plantée sur la ligne séparative et appartient en copropriété aux deux voisins.

Entretien

Elle est entretenue à frais commun : mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté⁴.

Selon un usage ancien, la haie mitoyenne est parfois partagée en deux parties égales sur sa longueur, et chacun des voisins entretient l'une de ces moitiés, comme si elle lui appartenait à lui seul en propre.

Produit

Quel que soit le mode d'entretien, les produits sont partagés par moitié y compris les fruits des arbres fruitiers ou le bois des arbres ; quelle que soit l'implantation des troncs dans la haie.

Arrachage

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

b) Haie non-mitoyenne

Distance et hauteur

Elle doit être plantée à 0,50 m de la ligne séparative des deux héritages, à condition qu'elle ne dépasse pas deux mètres de hauteur. Cette hauteur maximale s'applique également aux tronches⁵.

Cette distance (ici de 0,50 m) entre le milieu de la haie et la limite extérieure du terrain était dénommée localement « investison ».

Entretien

Le propriétaire de la haie est seul responsable de son entretien. Il est d'usage qu'il passe sur le fonds voisin pour la tondre ou l'élaguer.

Brindilles

Le propriétaire du fonds voisin peut lui-même couper à la limite des héritages les ronces et brindilles qui débordent sur son terrain. Selon l'usage, sont encore considérées comme brindilles, les branches n'ayant pas plus de 3 ans d'âge.

En montagne

En montagne, la haie délimitant deux propriétés appartient au propriétaire le plus haut, sauf bornage contraire.

Sur les plantations en général, voir le chapitre IV ci-après.

⁴ L'abandon fera un l'objet d'un acte authentique devant Notaire

⁵ Les têtards, dits tronches, sont des arbres qui ont la tête ou cime coupée et le tronc ébranché

7. Les murs

Le mur de clôture privatif s'établit sur la propriété qui se clôt le long de la ligne séparative. Il est d'usage que le propriétaire du mur passe sur la propriété voisine pour le crépir.

Le mur mitoyen est établi à cheval sur la ligne séparative.

Anciens usages applicables à la Ville de BOURG EN BRESSE

La codification de 1956 précisait les usages en matière de « clôture forcée » pour la ville de BOURG-EN-BRESSE.

Nous ne reprendrons pas ces dispositions qui ne concernent pas les localités rurales (Art. 663 du Code Civil).

Mur de soutènement

Est réputé appartenir au propriétaire du fonds supérieur, sauf dispositions contraires.

Murger

Voir le Titre V « Les vignes » page 43.

8. Les autres clôtures

a) Généralités

Les haies sèches ou mortes (branchages secs), les palissades, les clôtures en grillage ou en fils de fer barbelés sont soit mitoyennes, soit privatives.

La clôture privative est toujours, en toutes ses parties, intégralement établie sur le terrain ou celui qui se clôt.

b) Clôture en fils de fer barbelés privative

Il est d'usage, pour celui qui se clôt, de fixer les fils sur la face intérieure des piquets.

Distance

S'il est courant de trouver ce type de clôture à 0,50 m du fonds voisin, il n'y a néanmoins pas d'usage constant généralisé à ce sujet : il suffit que la clôture empêche les animaux parqués d'atteindre le fonds voisin. Cette observation vaut pour les clôtures électriques.

c) Clôture électrique

Se reporter au règlement en vigueur.

d) <u>Clôture longeant les voies publiques</u>

Se reporter à la réglementation correspondante et à l'avis des collectivités dont elles dépendent.

e) Pour les labours en limite

Se reporter au chapitre IV « SERVITUDES DIVERSES », ci-après⁶

Chapitre IV – DISTANCE ENTRE LES PLANTATIONS ET LES FONDS VOISINS

Art. 671 du code civil: Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

1. Arbres concernés

Ces dispositions de base s'appliquent :

- à tous les arbres, arbrisseaux et arbustes, quelle que soit leur essence ;
- qu'il s'agisse de la plantation d'un bois, d'une rangée d'arbres, d'arbres isolés ou d'une haie⁷;
- sans faire de différence entre les arbres qui croissent spontanément et ceux qui ont été plantés ou semés ;
- sans distinction entre les arbres dits de haute tige ou de basse tige.

2. <u>Cas général</u>

(Art. 671 ci-dessus)

- Distance de 2 m entre l'axe de l'arbre planté et la limite du fonds voisin, pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 m.
- Distance de 0,50 m pour les autres plantations.

3. Le long des terrains de labour et de fauche

a) Essence forestière

Il est entendu que, dans les terrains bordant les terres de labour et de fauche, les plantations nouvelles se font à 8 mètres de la ligne séparative des héritages pour les essences forestière, dont le peuplier, le frêne, le platane, l'acacia, le noyer, le merisier, le châtaignier.

⁶ Page 16 « Pas de cheval »

⁷ Les usagers en matière de haies et de tronches ont déjà été évoqués lors de l'examen des clôtures, page 10

Un fossé de 50 cm est alors creusé en limite du fonds planté en acacias, frênes, peupliers ou platanes par le propriétaire de la plantation.

b) Essence fruitière

Distance au moins égale à la hauteur maximale qu'elles devront atteindre, sans que cette distance ait à dépasser 8 m.

c) Cas particuliers

Il arrive que le terrain de labour ou de fauche concerné porte une haie privative ou mitoyenne :

- Si une haie a moins de 2 m de hauteur ou si les arbres qui la constituent ont moins de 30 ans, celui qui plante respectera les distances déterminées sous les a) et b) ci-dessus.
- Si la haie a plus de 2 m de haut avec des arbres de plus de 30 ans, la plantation est possible à 2 m de la limite.

4. Le long d'un bois

L'usage déroge à la loi et n'impose aucune distance minimum pour tous les arbres, même à haute tige, d'essence forestière ou autre, qui auraient cru ou qui seraient plantés à côté d'un terrain déjà planté en bois.

Néanmoins, cet usage ne trouve pas application si le fonds voisin ne porte qu'une haie ou des arbres isolés, implantés et entretenus dans le respect des usages.

5. Le long d'un cours d'eau

Quand deux héritages sont séparés par un cours d'eau, il est d'usage que chaque riverain puisse planter des arbres à haute et basse tige sur les bords de la propriété, à condition que ce cours d'eau ait au moins 4 m de largeur⁸.

6. Réglementation des boisements

(Art. 52.1 du Code Rural)

Se reporter à l'arrêté préfectoral qui la rend applicable dans la commune concernée, et qui détermine notamment les distances entre les plantations et la limite de propriété dans les secteurs dits réglementés⁹.

7. Sapins de Noël

Se reporter aux règlements particuliers qui concernent ces plantations.

8. Recours

(prescription trentenaire - Art. 672 du Code Civil)

En cas de non-respect des distances.

Le point de départ de la prescription est :

⁸ Sauf application de dispositions administratives plus exigeantes

⁹ Distances supérieures à celles stipulées à l'Art. 671 du Code Civil

- Le jour de la plantation ou de la sortie de terre pour l'action en arrachement.
- Le jour du dépassement de la hauteur permise, pour l'action en réduction de la hauteur.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, ils ne peuvent être remplacés qu'en observant les distances rappelées au présent chapitre.

9. Elevage des branches

Le droit pour un propriétaire de faire couper les branches qui avancent sur son fonds est imprescriptible (Art. 673 du Code Civil).

10. Brindilles et racines

Il peut lui-même couper les racines et brindilles qui avancent sur son héritage. Les jeunes branches jusqu'à 3 ans d'âge sont assimilées à des brindilles.

Chapitre V - LE REGIME DES EAUX

1. Les eaux pluviales et les ruissellements

<u>Voir les articles 640 et suivants du code civil</u> « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ... »

Le fonds inférieur (bâti ou non bâti) reçoit non seulement les eaux naturelles, mais aussi les matières entrainées par elles sans l'intervention de l'homme : vase, gravier, alluvions.

S'il se clôt, des ouvertures suffisantes doivent être prévues afin de permettre l'écoulement naturel.

Dans les régions où la pente est la plus faible, les récoltes sont tributaires du bon fonctionnement du réseau de rigoles et de fossés. Aussi, est-il d'usage que chaque exploitant entretienne régulièrement les fossés passant sur son fonds.

En cas de défaillance, il est admis que les exploitants d'amont viennent faire le nécessaire en aval, sans néanmoins être autorisés à curer les fossés au-delà de la profondeur et de la largeur en usage habituellement.

2. Les eaux courantes

(Art. 644 et 714 du Code Civil, ainsi que 97 à 112 du Code Rural)

S'il s'agit de cours d'eau non domaniaux, le lit appartient aux riverains, par moitié, chacun en droit de soi. Toutefois, ces riverains n'ont sur l'eau qu'un droit d'usage et non un droit de disposition, tel qu'il existe pour les eaux de pluie et de ruissellement.

Les articles 115 et 116 du Code Rural renvoient expressément aux usages locaux en ce qui concerne les travaux de curage. Dans la pratique, l'initiative et la prise en charge des collectivités locales ont été grandissantes dans ce domaine.

3. Irrigation

(Art. 123 et suivants du Code Rural)

Avec le développement de l'irrigation individuelle et collective, les passages des conduites d'eau souterraines sur les fonds séparant les points d'approvisionnement des terrains irrigués sont plus fréquents. Ils se réalisent après convention.

4. Assainissement et drainage

<u>Art. 135 du Code Rural</u>: « Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ».

Si la création du fossé ou sa sur-profondeur est inutile au fonds traversé, il est d'usage d'effectuer un busage.

Voir aussi les articles 136 et suivants, ainsi que le 3^{ème} alinéa de l'article 124 se rapportant à la canalisation des eaux usées.

Dans la mesure où les travaux nécessaires se font dans les conditions les moins dommageables, les propriétaires des fonds traversés sollicitent rarement une indemnité, a fortiori s'ils sont susceptibles de se servir des travaux réalisés pour l'écoulement des eaux de leur propre fonds.

Recommandation:

Il arrive fréquemment que des canalisations enterrées (eau d'alimentation, eau usée, gaz, saumoduc, téléphone, etc, ...) traversent ou bordent des terrains agricoles susceptibles d'être assainis par le drainage ou par d'autres moyens. Il est recommandé aux maîtres d'ouvrage des canalisations projetées et aux propriétaires de prévoir des implantations et des profondeurs ne réduisant pas les possibilités d'amélioration des sols concernés.

Chapitre VI – SERVITUDES DIVERSES

1. Servitude d'un chevron

La servitude d'un chevron, c'est-à-dire le droit, pour une construction établie à la limite d'un fonds voisin, de faire déborder la toiture sur ce dernier, de l'épaisseur d'un chevron, a été établie autrefois pour abriter les murs construits en chaux grasse ou en pisé. Cette servitude existe encore pour ces constructions, mais depuis l'emploi des chaux hydrauliques et ciments, cette pratique n'est plus admise.

2. Tour d'échelle

Pour procéder à la réparation des murs et des toits de son immeuble, un propriétaire a le droit de passer sur le fonds voisin, en l'indemnisant en cas de dégâts.

3. Pas de cheval ou roue de tracteur

Dans l'intérêt des travaux, les propriétaires et exploitants des fonds voisins sont tenus de supporter, à l'époque des labours, sur le bord de leur terrain (s'il n'est pas clos ou ensemencé) le passage du cheval ou des roues extérieures du tracteur.

4. Construction

Les anciens usages, les plus désuets, relatifs aux constructions, n'ont pas été repris dans cette codification (V. pages 4 et 5 du Recueil de 1956).

Il convient pour les constructions nouvelles de se reporter au Code de la Construction, à la réglementation des Installations Classées et au Règlement Sanitaire Départemental.¹⁰

Cheminée

En ce qui concerne les cheminées, joignant un mur dans lequel se trouve incorporé du bois, le contrecœur en maçonnerie doit avoir 0 m 16 ou être une plaque de fer fondu adossée contre le mur pour n'y laisser aucun vide. L'âtre doit porter sur une maçonnerie en brique et mortier que l'on nomme treillis et non sur des pièces de bois.

Puits

Dans le cas de construction d'un puits, il faut observer une distance de 1 m 90 du fonds voisin (usage Art. 674 du Code Civil).

 $^{^{10}}$ Voir sous le titre I SERVITUDES - pages 1 à 15

TITRE II -LES LOCATIONS

Chapitre I - DUREE DES BAUX SANS ECRIT, ET CONGES

A- ANNEE CULTURALE

Les baux soumis ou non soumis au statut du fermage, écrits ou verbaux, commencent traditionnellement :

- le 1^{er} mars au Pays de Gex et dans une partie du Bugey
- le 11 novembre dans le reste du département

L'usage se développe de faire débuter et terminer les locations au 31 mars, qu'il s'agisse de baux de parcelles exclusivement ou de baux comprenant des bâtiments.

B- BAUX NON SOUMIS AU STATUT DU FERMAGE

(Art. L411.3 du Code Rural)

Ils sont censés faits pour <u>3 ans</u> lorsqu'il s'agit de terrains soumis à assolement et à <u>1 an</u> pour les prairies permanentes, les vignes et tout autres fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le de l'année (Art. 1774 du Code Civil).

Le congé est signifié par l'une des parties à l'autre au moins <u>6 mois</u> avant le terme défini ci-dessus (Art. 1775 du Code Civil).

C- BAUX SOUMIS AU STATUT DU FERMAGE

Leur durée et les modalités des congés sont déterminées par le statut du fermage (Art. L411-1 et suivants, R. 411-1 et suivants du Code Rural).

Chapitre II - OBLIGATIONS EN COURS DE BAIL

A- PAIEMENT DES FERMAGES

A défaut d'écrit stipulant les dates d'échéances des fermages, ceux-ci sont réglés dans la plaine au 11 novembre, avec un acompte de 35 à 50 % environ au 11 mai précédent si le bailleur le demande.

Si la location débute et se termine au 1^{er} mars ou au 31 mars, le fermage se calcule et se paie à cette date avec toutefois un acompte de moitié au 11 novembre précédent. Dans tout le département, les fermages sont quérables, sauf convention contraire.

B- REPARATION LOCATIVES ET ENTRETIEN

Outre les réparations locatives prévues à l'article 1754 du Code Civil, l'usage met à la charge du fermier : l'entretien des installations électriques existantes (interrupteurs, ampoules, prises disjoncteurs), des installations sanitaires, des moraines (mort : entre le plancher et le mur en pisé), des greniers qu'il doit laisser en bon état, des crèches mangeoires et râteliers, ainsi que la partie des murs comprise entre la crèche et le râtelier, du sol, des accessoires du puits (chaine, corde, poulie, manivelle), l'entretien de la pompe, le ramonage des cheminées, le curage du puits et des mares, le nivellement des cours et des sous-toits.

Le fermier doit entretenir les locaux d'habitation en état convenable de propreté et à ses frais, ainsi que les poulaillers, les porcheries.

Contrairement aux dispositions supplétives contenues à l'article 1766 du Code Civil, le curage de la fosse d'aisance est à la charge du fermier, si l'habitation est comprise dans un bail à ferme.

Pour les bâtiments, stabulations libres, hangars métalliques et silos, le fermier est responsable des dégradations causées par l'usage aux murs et piliers. En Bresse, pour les constructions en pans de bois, il est responsable des dégradations qui atteignent les deux rangées inférieures des claies dites ceintures basses.

L'établissement du sol des porcheries est à la charge du propriétaire comme celui des étables, écuries, etc, ... Leur entretien reste à la charge du fermier.

Mais si ce sol est normalement bétonné avec écoulement du purin, la construction d'un plancher éventuel est à la charge du fermier.

Toiture

La réparation des toitures est à la charge du propriétaire.

Toutefois, si une gouttière se présente sur un toit en état, le fermier assurera la réparation.

Clôture

L'entretien des clôtures d'exploitation existantes est à la charge du fermier.

<u>Chemin</u>

L'entretien des chemins est à la charge du fermier.

C- BOIS, ARBRES ET HAIES¹¹

1. Bois de chauffage

Le bois de chauffage, soit qu'il provienne de l'élagage des tronches, de la coupe des buissons, des haies ou des bois taillis¹² compris dans le domaine loué est considéré comme une récolte ordinaire dont le fermier peut parfaitement disposer, soit pour son usage, soit pour la vente, à condition, toutefois, que ce bois provienne de coupes régulières ne dépassant pas ce qu'il avait le droit de couper (pour les limites de ce droit dans le temps, voir ci-après sous le paragraphe « haie »).

2. Arbres morts

Les arbres morts, isolés ou dans les bois et haies faisant partie d'un domaine affermé, appartiennent au propriétaire, en l'absence de stipulation contraire. Toutefois, les tronches mortes reviennent au fermier.

3. Frâche et houppier

La frâche (branchage) et le houppier (cime) des arbres abattus appartiennent au bailleur qui peut les abandonner au preneur, le cas échéant.

4. Haies

Le fermier doit élaguer les tronches et les haies tous les 6 ans pour les bois durs et tous les 4 ans pour les bois tendres (le frêne et l'acacia doivent être considérés comme des bois durs. Le peuplier doit être considéré comme bois tendre à élaguer tous les 4 ans).

La coupe des haies et des taillis¹³ doit être répartie dans une exploitation affermée sur les 9 ans de la durée du bail et échelonnée en principe sur les 9 ans.

Cependant, il est admis que le fermier repousse aux années suivantes l'exploitation de la fraction annuelle exploitable sans toutefois pouvoir accumuler plus de 5 années à la fois.

Les rejets et ronces le long des haies seront détruits régulièrement.

Les haies qui ont été précédemment coupées à ras terre peuvent être de nouveau exploitées de la même façon, mais pas obligatoirement, l'exploitant ayant le droit de les transformer en haies plissées ou de clôture.

Celles qui n'ont pas été coupées à ras terre, à la coupe précédente, doivent être exploitées comme par le passé, en haie de clôture.

Les haies non plissées, qui sont taillées aux cisailles, comme les haies de parcs, de jardin ou d'agrément, doivent être taillées tous les ans à hauteur initiale.

¹¹ Voir le titre I – SERVITUDES

¹² Voir le titre III- BOIS

¹³ Voir le titre III- BOIS

La taille des haies ne doit pas faire d'obligation au fermier de laisser des arbres. Il peut être demandé tout au plus de laisser un arbre tous les 100 mètres.

5. Arbres existants

Le fermier en prend soin.

6. Plantations nouvelles

Si le propriétaire de terrains affermés désire planter des arbres ou des haies, il ne peut le faire sur le terrain loué et doit se réserver au préalable une parcelle non louée en se conformant toutefois aux distances de plantations précisées plus haut au chapitre IV du titre I^{14} , même par rapport aux terrains de labours et de fauche qu'il a données à bail. Cependant, le renouvellement de plantations existantes est autorisé.

D- FOSSES ET ASSAINISSEMENT

Le fermier doit entretenir le réseau d'assainissement superficiel (y compris les fossés le long des haies), ainsi que le réseau de drainage existant.

Les rases¹⁵ et les renoms¹⁶ faits à la charrue sont admis ; mais les terres en provenant doivent être répandues.

Un curage qui ne devient nécessaire que tous les 15 ou 30 ans, en raison des dimensions du fossé, par exemple, est considéré comme étant à la charge du bailleur.

E- CULTURES

L'usage suivant l'évolution de la loi consiste à donner le plus de liberté possible au fermier dans le choix des assolements et la conduite des récoltes, pourvu qu'il se comporte en « bon père de famille » et ne compromette pas l'avenir de l'exploitation.

-

¹⁴ Pages 12, 13, 14

¹⁵ Rases: petits fossés dans les prés

Renoms : nom donné dans la Dombes au petit fossé plus profond que large, creusé sur le bord intérieur d'un pré, le long de la haie vive (quel qu'en soit le propriétaire), afin d'éviter l'élargissement de ladite haie

Chapitre III – SORTIE DE FERME - TRANSITION D'UN BAIL A UN AUTRE

A- DISPARITION DE L'ANCIEN DROIT COLONIQUE

1. CODIFICATION DE 1936 ET DE 1956

Le droit colonique est le droit pour le fermier sortant d'ensemencer au terme de son bail une certaine surface du domaine loué, en blé et en seigle, et de participer après sa sortie à la récolte de ladite surface, avec partage des travaux des charges et des produits.

Le battage à la batteuse, en grange ou en suel ¹⁷ ne se pratiquant plus depuis longtemps, cette ancienne codification est totalement désuète.

2. Usage intermédiaire

Après 1956, c'est l'usage suivant (non codifié) qui est le plus souvent rencontré : Le preneur sortant, qui a semé, effectue la récolte à ses frais, c'est-à-dire en payant la moissonneuse-batteuse, la paille étant laissée sur place, non bottelée.

La semence est prélevée sur le total de la récolte et déposée dans les bâtiments d'exploitation ; le restant est partagé de la manière suivante :

- En Dombes : 6/10 pour le preneur sortant et 4/10 pour le preneur entrant - En Bresse : 7/10 pour le preneur sortant et 3/10 pour le preneur entrant

Le coût des engrais et des produits de traitement est partagé dans les mêmes proportions que la récolte.

3. Evolution récente

Devant les difficultés souvent rencontrées dans l'exercice du droit colonique (éloignement, partage des responsabilités, investissements, négligences), le preneur sortant tend de plus en plus à renoncer à l'exercice de son droit, moyennant une indemnité compensatrice versée par le successeur, au jour de la sortie.

-

¹⁷ Aire à battre les céréales

B- CULTURES ET SORTIE DE FERME

Assolement

Si le fermier peut en cours de bail procéder à des changements de nature et de culture¹⁸, il doit, en partant, laisser sur la propriété une proportion égale des terres et de surfaces en herbes à celle trouvée à son entrée, sauf entente autre avec le propriétaire.

<u>Pâture</u>

Le fermier doit éviter de faire pâturer les parties de prairies humides à l'automne de sa sortie, s'il y a risque de dégradation.

<u>Jardins</u>

Le fermier sortant doit laisser le jardin en bon état de clôture et de culture et ne doit pas enlever aucune des plantes vivaces existantes, comme asperges, fraise, thym, etc, ...

Cultures dérobées

Aucune surface maximum d'ensemencement n'est prévue pour les cultures dérobées, en cours de bail et l'année de la sortie. Le fermier sortant n'a pas le droit de venir au domaine, après son départ, pour enlever ces cultures qui seraient restées, sauf convention contraire.

<u>Sarraz</u>in

Le fermier sortant ne doit pas dépasser, en ensemencement pour le sarrazin en culture dérobée, un tiers de la surface de blé.

<u>Oléagineux</u>

Ne sont pas soumis au droit colonique. Aucune proportion maximum n'est fixée pour l'ensemencement de ces cultures, la dernière année du bail.

<u>Déchaumage</u>

Le fermier sortant laisse les terres déchaumées, étant donné l'utilité de cette pratique.

Facilités accordées au fermier entrant

Après la récolte des céréales à paille de l'année dernière, le fermier sortant doit laisser son successeur, si celui-ci le désire, ensemencer (sur ¼ de cette surface récoltée au maximum) des cultures fourragères en temps propice.

Semailles

D'autre part, à l'automne comme au printemps, le fermier entrant, titulaire d'un bail, peut avec l'accord préalable du fermier sortant, pénétrer sur une partie des terrains, avant la prise d'effet de son bail, pour effectuer les semailles, autres que celles évoquées au paragraphe précédent.

22

¹⁸ Art. L411-29 du Code Rural

C- FOINS, PAILLES ET FUMIERS

Les foins doivent être engrangés en bon état dans les fenils du domaine, pour être laissés en entier au fermier entrant, sauf si la sortie se fait au 1^{er} ou au 31 mars. Il en est de même des pailles.

S'il n'y a pas assez de place dans les bâtiments, les pailles et foins bottelés seront stockés sur un terrain attenant et abrité.

Le poids des pailles et foins laissés correspondra à celui constaté à l'entrée.

Ensilage

Toutefois, si l'explication s'est orientée vers l'ensilage, le foin peut être remplacé (pour partie) par un ensilage correspondant à la même quantité d'unités fourragères.

Le fermier qui n'a pas reçu de pailles et de foins lors de son entrée en jouissance peut néanmoins être obligé d'en laisser à sa sortie à la demande du bailleur qui l'indemnisera (Art. 1778 du Code Civil).

Fumiers

Le fermier sortant doit assurer aux terrains leur fumure organique convenable et normale la dernière année du bail et il doit laisser au domaine tout l'excédent des fumiers non employés.

D- ETAT DES LIEUX, AMELIORATION, DEGRADATION

Etat des lieux

Voir l'article L451-4 du Code Rural.

Indemnités

Le preneur ne peut exiger légalement une indemnisation que si les améliorations ont été exécutées régulièrement (voir Art. L411-73 du Code Rural).

La méthode de calcul des indemnités est fixée par le législateur aux articles 411-69 et suivants du Code Rural.

Clôtures

Si le bailleur le demande, le fermier sortant est tenu de laisser les clôtures qu'il a placées lui-même, moyennant une indemnité fixée à dire d'expert.

E- DIVERS

Facilités

Dans le cadre des facilités à accorder au fermier entrant prévues par les articles 1777 du Code Civil et L415-1 du Code Rural, il est précisé que ce dernier peut entreposer dans la cour du domaine dans la matinée du jour ou s'opère la transition.

Il peut même, en prévenant le sortant, amener dans la huitaine qui précède, le bois, la paille, les betteraves, etc, ...

Cheptel, bétail

Voir ci-après sous le chapitre V.

Chapitre IV - METAYAGE

Le métayage est un mode d'exploitation du sol au moyen d'une association entre le propriétaire et un cultivateur qu'on nomme métayer. Le propriétaire et le métayer se partageaient jadis, le plus souvent par moitié, tous les fruits et produits d'un domaine ou de parcelles isolées, de là le nom de bail à moitié fruit que l'on nomme aussi bail a métayage.

Actuellement, en application des ordonnances et lois subséquentes relatives au statut du fermage et du métayage, le partage des fruits s'effectue conformément aux dispositions visées par lesdits textes, soit 2/3 pour le métayer, 1/3 pour le propriétaire, sauf décision contraire du tribunal paritaire.

La durée du bail de métayage était assez variable selon les cantons. Elle était toujours fonction de la durée de l'assolement. Cette durée est aujourd'hui fixée conformément aux dispositions de la loi, c'est-à-dire pour 9 ans au moins.

Les contributions foncières, les impôts et les assurances sont payés par le propriétaire. Le métayer est chargé des réparations locatives.

Le cheptel bétail, à l'entrée du métayer, est tantôt fourni par moitié. A l'entrée du domaine, la part de chacun est estimée ; à la sortie, chacun retire ce qu'il a fourni ; l'excédent se partage dans la proportion des apports effectués par les parties.

Si, en cours de bail, il est nécessaire d'acheter, pour les besoins de l'exploitation, des fourrages ou des pailles pour litière, les frais d'acquisition doivent être supportés entre le propriétaire et le métayer, suivant les règles du partage adoptées par les parties.

Les frais de battage sont supportés entre le propriétaire et le métayer, selon les règles du partage.

La mort du propriétaire ne résout pas le bail à métayage. Contrairement aux usages anciens, il n'est pas résolu par la mort du preneur dont le conjoint, ou les descendants, bénéficient des dispositions du statut du fermage.

Parcelles isolées sans bâtiments

Le bail à métayage se pratique également sur des parcelles isolées, sans bâtiments. Il est quelquefois appelé bail à moitié. Cette expression est impropre puisque la récolte se partage comme ci-dessus dans la proportion minimale pour le fermier de 2/3 - 1/3.

Conversion

La conversion du métayage en bail à ferme s'opère conformément aux articles L417-11 et suivants du Code Rural

Chapitre V - DIVERS

A- CHEPTEL BETAIL

Le cheptel de fer (Art. 1821 du Code Civil) confié au fermier par le bailleur est estimé en tenant compte de la race, du sexe, de l'âge, du poids, du stade de la gestation et de l'état sanitaire des animaux.

Le revêtissement 19 ou reconnaissance du cheptel doit s'effectuer dans un délai maximum de huit jours de la sortie.

Les animaux composant le cheptel doivent appartenir au domaine depuis six mois au moins.

Les vaches ou génisses mentionnées au bail comme pleines doivent être rendues de même à la sortie. A ce sujet, le fermier sortant est tenu à garantie durant 3 mois suivant la date de sortie.

B- DU CONTRAT IMPROPREMENT APPELE CHEPTEL

« Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété, il a seulement le profit des veaux qui en naissent²⁰.

C- BAUX D'HABITATION

Selon un ancien usage, l'entrée en jouissance des locations annuelles dans les communes rurales a lieu généralement le 11 novembre et le paiement des loyers s'effectue en deux termes : les 11 mai et 11 novembre, à terme échu.

Se reporter à la loi pour la durée des nouveaux baux.

D- BAIL DE JARDIN

La durée du bail verbal d'un jardin sans habitation est d'une année, quelle que soit la date de l'entrée, et le paiement a lieu annuellement à terme échu.

 $^{^{19}}$ Revêtissement : récolement du cheptel de fer en vue de la restitution par le fermier à la sortie de ferme

 $^{^{20}}$ Art. 1831 du code Civil et 903 du Code Civil et 903 du Code Rural

TITRE III -LES BOIS

A- DEFINITIONS

1. Taillis²¹

Le bois taillis est celui qui est exploité périodiquement à blanc estoc et dont la régénération est obtenue uniquement à partir de rejets de souches ou de drageons, appelés recrus.

Il produit essentiellement du bois de chauffage et est d'une conduite simple.

2. Futaie

Type de foret dans lequel, en principe, tous les arbres sont nés de semences ou de plantations. Production = bois d'œuvre.

La futaie peut être soumise à deux modes de traitement :

- <u>traitement régulier</u>: la parcelle présente un peuplement de même âge. Les arbres sont conduits à maturité et abattus ensemble à ce terme (produit principal). Mais, en cours de croissance, des coupes d'éclaircie (dites aussi coupes d'amélioration) sont nécessaires (produit intermédiaire).
- traitement irrégulier: les arbres d'âges et de dimensions différents se développent côte à côte. Dans ces forêts appelées futaies jardinées, un seul genre de coupe est réalisé tous les 8 ou 20 ans suivant la vigueur du peuplement et permet en un seul passage d'abattre les arbres mûrs et de prélever ceux qui sont tarés et dépérissants, ainsi que les produits d'éclaircie.

3. Taillis sous futaie ou futaie sur taillis

Ce taillis sous futaie comprend deux éléments :

- un <u>étage inférieur</u>, le taillis, formé comme dit ci-dessus sous le 1, de tiges du même âge et exploitées à ras terre à intervalles relativement courts, par exemple tous les 25 ans.
- un étage supérieur, la futaie, disséminé au-dessus du taillis et constitué par des arbres choisis, maintenu sur pied pendant plusieurs révolutions de taillis. Ce mode de traitement est très répandu dans nos forêts privées.
- <u>brins</u>: jeunes arbres issus d'une graine.
- <u>baliveaux</u>: bois de l'âge du taillis qui sont conservés²² lors de la coupe du taillis, en vue de la formation de la futaie (sur taillis). Ils ont, en général, moins de 20 cm de diamètre (moins de 25 cm pour le chêne rouge).
- <u>modernes</u>: baliveaux laissés à la coupe précédente. Ils ont atteint 20 à 40 cm de diamètre à 1,30 m du sol.

²¹ Appelé aussi taillis simple par opposition au taillis sous futaie

 $^{^{22}}$ Voir page 27

- <u>Anciens</u> : arbres plus âgés encore (3 rotations de taillis ou plus), diamètre de plus de 40 cm.
- Arbres de haute futaie : ils ont une circonférence de plus de 1 m à 1,3 m du sol.

B- EXPLOITATION DES TAILLIS ET TAILLIS SOUS FUTAIE

1. Périodicité

Le bois taillis s'exploite habituellement par 20 à 30 ans pour les bois durs, 10 à 12 ans pour les bois tendres, 10 à 15 ans pour l'acacia, 15 à 20 ans pour le châtaignier, suivant la richesse du sol.

L'âge d'exploitation est déterminé uniquement par la nécessité d'obtenir une proportion suffisante de rondins, en raison du trop bas prix de la catégorie inférieure : charbonnette ou fagots.

La tendance actuelle est d'allonger les durées.

2. Vente

S'il n'y a pas convention contraire, la vente d'une coupe de bois taillis ne comprend que les tiges de l'âge de la coupe, les modernes et les anciens font l'objet d'un accord spécial.

3. Coupe et vidange

La période d'abattage a lieu traditionnellement hors le temps de sève, c'est-à-dire du 1^{er} novembre au 1^{er} avril pour la plaine et du 1^{er} novembre à fin avril pour la montagne. Toutefois, dans les zones les plus enneigées, le taillis est exploité l'été.

L'abattage se fait à ras terre. Les sections doivent être franches pour y éviter que les eaux séjournent dans les souches et y provoquent gelures et pourritures.

4. Les réserves au profit de la futaie sur taillis

Baliveaux

Le nombre de baliveaux à réserver lors de la coupe du taillis varie, suivant la richesse du sol, entre 60 et 90 à l'hectare. Le choix des baliveaux se fait en réservant les brins de semences et, à défaut, les rejets de souche, en choisissant les mieux conformés.

Modernes

20 à 30 modernes sont à réserver à l'hectare, c'est-à-dire que les 2/3 des baliveaux qui avaient été réservés lors de la coupe précédente peuvent être coupés.

Anciens

15 à 20 anciens sont à réserver à l'hectare.

Les éléments réservés sont toujours choisis parmi les mieux conformés et de plus belle venue.

5. Droits de l'usufruitier et du locataire

Choix des réserves

Le propriétaire a toujours le droit de faire lui-même le choix des baliveaux, modernes et anciens réservés.

<u>L'usufruitier</u> dispose des coupes de bois taillis en respectant la périodicité des lieux et l'usage en matière de réserves, s'il s'agit d'un taillis sous futaie. Les modernes et anciens non réservés lui appartiennent toujours.

Il profite aussi des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupe réglée (V. Art. 591 du code Civil).

Dans le cas précisé à l'article 592 du Code Civil, il ne peut toucher aux arbres de haute futaie, sauf nécessité dument constatée, et arbres arrachés ou brisés par accident. L'usufruitier qui a omis d'user de son droit de coupe en temps voulu ne peut prétendre à une indemnité.²³

Le locataire

Il respectera la périodicité des lieux pour la coupe des taillis. Si le bail ne s'y oppose pas, il dispose aussi des modernes et anciens non réservés²⁴

C- EXPLOITATION DES FUTAIES RESINEUSES

La futaie résineuse est constituée par des arbres provenant de semis naturels ou de plantations.

On plante également 1 300 à 2 500 plants de résineux à l'hectare.

L'usufruitier ne peut couper, dans la forêt de résineux ; que les sujets couverts, ceux qui, arrivés à l'âge de 50 ans au moins, gênent le développement des poussées, enfin ceux qui seraient cassés par le vent ou la neige.

Deux modes de coupe sont en usage pour les futaies de résineux : la coupe jardinatoire et la coupe d'éclaircie.

La coupe jardinatoire consiste à enlever des arbres mûrs ou des arbres de mauvaise venue pour favoriser le développement des jeunes poussées.

La coupe d'éclaircie est une coupe d'amélioration. Elle a pour objet de faire disparaitre, au profit des sujets les plus robustes, les sujets de peu d'avenir.

La première éclaircie se fait, en général, dès que les troncs atteignent 0,10 m de diamètre, et on renouvelle l'opération tous les dix ou quinze ans.

Celui qui fait une coupe d'éclaircie doit veiller à ne pas créer en entonnoir, c'est-à-dire à ne pas enlever un arbre qui ferait un vide par le sommet et mettrait le vent dans la forêt.

-

²³ Art. 590 du Code Civil

²⁴ Sur les droits du fermier qui a du retard dans l'exploitation des taillis et des haies, voir page 19

D- BORNAGE

Les usages généraux en matière de limite, de bornage et clôture ont été mis sous le titre I - SERVITUDES²⁵. Il est en outre constaté ceci pour les terrains boisés.

Les bois, principalement les bois taillis, peuvent être aussi délimités par des souches ou « <u>pieds corniers »</u>. Ces souches sont coupées à 1 m de hauteur et les rejets sont taillés à chaque coupe.

Dans les régions montagneuses, principalement dans les arrondissements de Nantua et Gex, la borne est souvent remplacée par un rocher croisé, une croix de 5 à 10 cm pratiquée au ciseau, sur une roche, à l'endroit limite.

Dans ces mêmes régions, il est d'usage d'établir des repères pour retrouver plus facilement les bornes ou rochers croisés. Pour cela, on inscrit une croix sur l'arbre le plus proche, en enlevant seulement la première écorce. Cette croix indique la direction de la borne, et la distance du pied de l'arbre à la borne est égale à la hauteur à laquelle cette croix est pratiquée.

Lorsque la propriété est délimitée par une ligne de rochers, il est d'usage que le propriétaire de la parcelle dominante coupe tout ce qu'il peut attraper sans atteindre le pied du rocher. Le propriétaire de la parcelle inférieure peut, de son côté, couper ce que le propriétaire de haut n'a pu avoir.

E- DIVERS

1. Pâturage dans les bois

Le pâturage dans les bois, y compris les vernaies, n'est plus autorisé habituellement.

2. Fossés

Les règles et usages décrits au sujet des fossés et de l'assainissement sous le titre I^{26} sont applicables au bois, fonds dominés ou dominants. Toutefois, les entreprises doivent veiller à causer le minimum de dégât à la végétation lors du curage des fossés.

Taillis loués

Sous réserve de ce qui vient d'être dit ci-dessus, les fossés des taillis sont généralement curés par le fermier au moment de la coupe et le bailleur ne pourra donc pas exiger que le travail soit renouvelé spécialement à la date de ferme.

3. Bordures des bois et haies

Se reporter au titre I - Servitudes²⁷

²⁵ Pages 8 à 12

²⁶ Pages 9 et 15

²⁷ Pages 10 à 14

Droit de passage²⁸ 4.

Si l'exploitant du bois enclavé doit franchir des prés ou des parcelles en terre pour accéder à la voie publique, il le fait quand les récoltes sont enlevées, et par temps sec. En présence de dégradations, le fonds servant doit être remis en état et une indemnité est due à celui qui le met en valeur.

5. Mesures anciennes pour le bois

Voir TITRE VII²⁹

²⁸ Pages 1 et 2 ²⁹ Pages 45 à 46

TITRE IV -LES ETANGS DE LA DOMBES

Les dispositions coutumières du présent titre doivent être appliquées en étant mises en cohérence avec les dispositions de droit commun applicables ainsi que toute convention particulière régulièrement établie.

Chapitre I - DELIMITATION DE PROPRIETES ET DES LIMITES DE L'ETANG

A- La Chaussée

L'étang est un terrain habituellement rempli d'eaux stagnantes, peu profondes et retenues par une chaussée élevée par l'homme. Il peut être vidangé à volonté et son lit peut être exploité pour son potentiel agricole, dans le respect des règles établies par le présent document, et sans préjudice du respect de la réglementation nationale.

La chaussée retenant l'eau et où se trouve généralement le système de vidange constitue la limite de l'étang.

B- Les digues

Sauf titre contraire, les digues de l'étang dites « non retenantes » constituent des propriétés mitoyennes lorsqu'elles séparent deux étangs contigus appartenant à deux propriétaires différents.

C- Actions en bornage

Tout propriétaire d'étang peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës dans les conditions prévues aux articles 646 et suivants du Code Civil.

Tout propriétaire riverain d'un étang peut délimiter sa propriété par le creusement d'un fossé afin de limiter les risques d'inondation de son fonds. L'embouchure dudit fossé doit alors se trouver sur son fonds et le rejet de terre laissé du côté de l'étang. La propriété dudit fossé revient à celui qui l'a creusé et la propriété du rejet de terre revient au propriétaire de l'étang.

D- Servitudes

La propriété dombiste est contrainte par certaines servitudes dont l'objectif est la meilleure gestion des étangs de la région, et au titre desquelles on trouve des servitudes de passage pour entretien ou encore la servitude dite « de jet de terre ».

Chapitre II - L'EXPLOITATION DES ETANGS

A- Ouvrages composant traditionnellement l'étang dombiste

1. Chaussée

Elle est la partie la plus importante et la plus massive d'un étang. Elle en forme l'une des digues et sert à arrêter et contenir les eaux de l'étang. En tant que partie intégrante de l'étang, elle est toujours censée appartenir au propriétaire de l'étang. C'est à ce propriétaire qu'échoit la charge de construire cette chaussée s'il veut créer un étang, et de l'entretenir par la suite.

Cet ouvrage a pour but d'arrêter et contenir les eaux de l'étang et en constitue la « tête », par opposition à la « queue ».

2. Système de vidange (thou)

Le système de vidange de l'étang est un ouvrage généralement bâti dans la partie la plus basse de l'étang et est traditionnellement constitué d'un thou. Son but est de retenir ou de lâcher les eaux contenues dans l'étang. Cet ouvrage est actionné lorsque le propriétaire ou l'exploitant de l'étang souhaite en effectuer la pêche, la vidange ou évacuer le trop plein d'eau en cas de défaillance de l'ébie.

Le système de vidange, ainsi que l'ensemble des ouvrages de l'étang, sont exclusivement manipulables par le propriétaire de l'étang, ses ayants droit, ou toute personne explicitement mandatée par lui.

3. Ebie

L'ébie est une ouverture pratiquée sur l'une des digues de l'étang permettant l'évacuation de son trop plein d'eaux. Il en constitue le déversoir et doit être adapté à la capacité maximum de remplissage de l'étang.

4. Grille (daraise)

Situées en particulier devant l'ébie et le système de vidange, les daraises (ou grilles) permettent de laisser s'évacuer les eaux superflues de l'étang tout en permettant d'en conserver le poisson.

5. Pêcherie

La pêcherie constitue le point le plus profond de l'étang, en forme de cuvette et située généralement devant le thou. La production piscicole y est regroupée en période de pêche.

6. Utilisation d'équipements additionnels

Le propriétaire d'étang est libre d'utiliser tout équipement additionnel qu'il juge utile, à la condition que cet équipement ne remette pas en cause la gestion traditionnelle de l'étang, et que son utilisation n'altère pas la qualité de l'eau ou la sécurité des ouvrages.

B- Les fossés

Il existe en Dombes diverses catégories de fossés remplissant des fonctions différentes pour la gestion de l'étang.

La plupart des fossés servent à la circulation de l'eau au sein d'un bassin versant ou d'une chaine d'étangs. La création des fossés d'approvisionnement en eau et de vidange incombe aux propriétaires des étangs auxquels ils bénéficient.

Les fossés de ceintures sont des ouvrages présents sur une partie des étangs de Dombes, leur permettant d'effectuer une vidange de façon indépendante des autres étangs d'un même bassin versant ou d'une même chaîne.

Les frais inhérents à leur création incombent aux propriétaires des étangs auxquels ils bénéficient.

Sous réserve de toute procédure administrative éventuellement requise, la création de fossés ne peut intervenir sans consultation des propriétaires et/ou exploitants d'étangs ou autres exploitants agricoles d'un même bassin versant se partageant le bénéfice de l'eau qui y ruisselle.

Le changement de circulation des eaux pouvant résulter de la création d'un fossé, de quelque nature que ce soit, ne doit pas porter préjudice à un fonds voisin. La création d'un fossé de ceinture ne saurait avoir pour conséquence de priver un étang de la chaîne du bénéfice de l'écoulement des eaux.

Les fossés permettant la communication des étangs avec l'hydrosystème dans lequel ils s'insèrent ne doivent pas avoir pour fonction principale le drainage des terres agricoles. L'eau qui y circule doit être d'une qualité permettant l'exploitation piscicole des étangs.

C- Etang et intégration dans la chaîne d'étangs

1. Nature de l'étang

Les **étangs indépendants** ont une vidange qui leur est propre et qui permet de renvoyer l'eau directement dans le milieu naturel via un fossé.

Les **étangs dépendants** se vident les uns dans les autres. Toutefois, certains étangs dépendants peuvent bénéficier d'un fossé de ceinture.

Les étangs francs sont ceux dont l'assec et l'évolage appartiennent au même propriétaire.

Les **étangs indivis** sont ceux dont l'assec et l'évolage n'appartiennent pas au même propriétaire.

2. Chaîne d'étangs

a) <u>Définition</u>

En Dombes, les étangs constituent généralement une « chaîne » dans laquelle ils sont interconnectés grâce à un réseau de fossés d'alimentation et de vidange. La majorité des

étangs sont dépendants et liés les uns aux autres au sein de ces chaînes dont le sens de circulation de l'eau et l'ordre des vidanges peuvent être complexes.

La chaîne d'étangs constitue un espace de solidarité entre les propriétaires et/ou exploitants d'étangs. À ce titre, les exploitants d'étangs s'accordent sur les périodes et l'organisation des vidanges et des pêches d'étangs au sein d'une même chaîne.

b) Création et exploitation d'un étanq

La création et l'exploitation d'un étang doivent garantir le maintien de l'équilibre hydraulique de la chaîne dans laquelle il s'insère. Conformément aux lois et règlements applicables, le projet de création d'un étang doit prendre en compte l'ensemble des impacts pouvant en résulter sur le bassin versant.

c) <u>Intégration d'un étang au sein d'une chaîne existante</u>

La création ou la remise en eau d'un étang au sein d'une chaîne d'étangs doit être précédée d'une consultation de l'ensemble des parties prenantes et, notamment, les autres propriétaires d'étangs de la chaîne et des bassins versants limitrophes.

Cette intégration d'un étang ne peut pas créer de déséquilibre dans la gestion et ne doit notamment pas avoir pour effet de limiter l'accès à l'eau des propriétaires des étangs de la chaîne, ni de limiter le volume d'eau nécessaire à l'exploitation de chaque étang.

Indépendamment de toute instruction par les services de l'Etat, l'ensemble des difficultés entraînées par la création d'un étang peut être réglé, à la demande de tout ou partie des exploitants de la chaîne, par la Commission de conciliation visée à la section 2 du chapitre 2 de la partie 3 du présent document de référence.

D- Assolement des étangs en Dombes

1. Droits d'usage sur les étangs de Dombes

L'assec et l'évolage constituent deux droits d'usage sur un étang en Dombes :

- l'évolage est constitué par l'eau et ses produits. Il s'agit du droit de retenir l'eau dans le bassin de l'étang pendant un certain temps, de l'empoissonner, puis de le pêcher;
- l'assec est défini comme le droit d'ensemencer le sol d'un étang après vidange et d'en recueillir les récoltes.

À ces premiers usages s'ajoutent les autres usages de loisirs pouvant être exercés par les propriétaires d'étangs ou avec leur autorisation.

Aujourd'hui, ces trois droits d'usages principaux sont attachés à la propriété pleine et entière de l'étang. Ces droits peuvent être accordés à des tiers en application des lois et règlements applicables, notamment aux baux en milieu rural.

2. Maintien de l'assolement traditionnel

On entend par assolement traditionnel le cycle pluriannuel de gestion de l'étang alternant la mise en assec et la mise en évolage.

Ce cycle d'assolement d'un étang peut atteindre jusqu'à cinq années comprenant alors trois ou quatre années d'évolage et une ou deux années d'assec. Cependant, la définition

de ces périodes cycliques revient au propriétaire d'étang ou à son ayant droit qui en informe les propriétaires des fonds voisins.

Cet assolement issu des pratiques traditionnelles dombistes induit, pour tous les étangs de la Dombes, la mise en assec une fois tous les cinq ans au moins et deux fois tous les cinq ans au plus.

3. Vidange des étangs

De manière générale, chaque propriétaire et/ou exploitant d'étang respecte l'équilibre hydrologique et biologique de la chaîne d'étangs et veille à ne pas entraver le bon usage de l'eau par l'ensemble des propriétaires intéressés de ladite chaîne. À cette fin, tout propriétaire doit respecter la synchronisation et le sens de vidange des étangs d'une même chaîne.

Cette synchronisation est convenue entre les propriétaires intéressés. Une fois fixée, chaque propriétaire avertit les propriétaires intéressés de la date qu'il a arrêtée pour effectuer la vidange de son étang.

4. Pêche des étangs

Lorsque les étangs sont dépendants, l'ordre de leur pêche doit être synchronisé. Le premier étang à être pêché doit être celui situé le plus en aval, pour finir par l'étang situé le plus en amont.

De la même manière que pour la vidange des étangs, les propriétaires ou exploitants d'étangs situés sur une même chaîne conviennent, dans la mesure du possible, de la synchronisation des pêches au sein de cette chaîne.

Indépendamment du caractère dépendant ou indépendant de l'étang, son propriétaire ou son exploitant avertit les propriétaires ou exploitants intéressés de la date qu'il a arrêtée pour effectuer la pêche de son étang.

E- Définition du niveau d'eau de l'étang

1. Niveau de l'étang

Le niveau de l'étang est la hauteur maximale à laquelle l'eau doit s'élever.

En absence de titre en faisant foi, le niveau de l'étang est matérialisé par le seuil de l'ébie, déversoir unique permettant la décharge du trop-plein éventuel. La hauteur ordinaire des eaux ne doit pas dépasser ce niveau.

Chaque propriétaire doit réguler la hauteur d'eau de son étang selon les usages en vigueur en Dombes, de manière à éviter les conséquences dommageables de ses erreurs et négligences qu'il aurait alors à réparer.

2. Modification de la hauteur d'eau

Sous réserve des autorisations administratives éventuellement requises, la modification de la hauteur de l'ébie ne peut se faire sans l'accord les propriétaires des fonds voisins et de l'ensemble des propriétaires d'étangs directement affectés par cette modification.

Un propriétaire ou exploitant d'étang peut exceptionnellement en modifier le niveau de façon provisoire, notamment au moyen d'un batardeau créé au niveau de l'ébie. Le propriétaire ou exploitant avertit préalablement les exploitants d'étangs affectés par cette

mesure. Cet ouvrage provisoire doit être aisément et rapidement retiré en fonction des besoins.

Dans tous les cas, cette modification ne peut avoir pour conséquence de générer des dommages notamment par inondation des fonds voisins, ou de perturber le système de répartition des eaux, sous peine, pour le propriétaire, de voir sa responsabilité engagée.

3. Modalités de résolution des différends concernant la hauteur de l'ébie

En cas de désaccord entre propriétaires concernant l'établissement de la hauteur d'eau de l'étang, une expertise peut être requise pour déterminer la hauteur réglementaire, ou à défaut, la hauteur idéale de l'ébie. Un procès-verbal pourra constater la hauteur d'eau d'un étang et sera contresigné par l'ensemble des parties concernées. La valeur de ce procès-verbal est celle d'un acte sous seing privé en application de l'article 1372 du Code Civil et peut être déposé au rang des minutes par un notaire, et qui peut alors faire foi de la hauteur d'eau.

Chapitre III - GESTION TRADITIONNELLE DE L'EAU EN DOMBES

A- Circulation de l'eau

1. Alimentation des étangs

L'alimentation en eau des étangs en Dombes s'effectue principalement par le recueil des eaux pluviales ainsi que par l'écoulement des eaux de ruissellement du bassin versant sur lequel se trouve l'ouvrage. Afin de prévenir tout déséquilibre hydraulique à l'échelle d'un bassin versant, le prélèvement de la ressource dans les nappes phréatiques ou le recours aux pompes de relevage ne peuvent constituer le moyen principal d'alimentation en eau de l'étang.

2. Maintien du cours naturel des eaux

De manière générale, l'utilisation de l'eau pour l'exploitation des étangs ne doit pas entraîner de changement dans le sens naturel d'écoulement des eaux. Chaque propriétaire a l'obligation de rendre l'eau qui ruisselle sur son terrain à son cours naturel lorsqu'il effectue la vidange de son étang et, ainsi, de ne pas perturber le cycle de l'eau. Ce principe s'applique à toutes les eaux qui s'échappent de l'étang, y compris par l'ébie.

La restitution des eaux à leur cours ordinaire s'effectue, autant que possible, par la seule vidange ordinaire de l'étang à partir d'un point fixe.

B- Partage de l'eau

1. Accès à l'eau

a) <u>Principe</u>

Tout propriétaire d'étang est en droit d'utiliser, pour le remplir, tant les eaux pluviales que les eaux de ruissellement, à condition de les restituer après exploitation.

L'application du principe de solidarité des usagers de la ressource, ainsi que le respect des pratiques traditionnelles de Dombes, obligent chaque propriétaire ou exploitant d'étang à laisser l'accès à l'eau aux autres propriétaires et exploitants après en avoir fait usage. La ressource hydrique s'entend de toutes les eaux permettant de remplir l'étang, sans distinguer les eaux pluviales des eaux de ruissellement.

b) Obligations du propriétaire d'un fonds supérieur à un étang

De manière générale, le propriétaire du fonds, occupé par un étang ou non, sur lequel s'écoule l'eau, ne peut excéder le droit d'user de la ressource dont il dispose, au détriment d'autres propriétaires.

Les propriétaires de fonds contigus et supérieurs à un étang ne doivent, sous aucun prétexte, détourner de cet étang les eaux qui peuvent y arriver par la pente naturelle des lieux.

Cette obligation des fonds supérieurs contigus s'impose au bénéfice du fonds inférieur, quand bien même son propriétaire ne pourrait se prévaloir d'aucun titre ou de prescription trentenaire.

2. Recueil des eaux de vidange Servitudes hydrauliques

De la même façon que le propriétaire d'un étang supérieur doit garantir l'accès à l'eau du propriétaire d'un étang inférieur, ce dernier ne peut s'opposer à la libre vidange de l'étang du fonds supérieur. Le propriétaire du fonds inférieur est tenu de recueillir les eaux de l'étang supérieur au moment de la vidange ou de la pêche de ce dernier.

Toutefois, cette obligation du propriétaire d'un étang inférieur ne prévaut pas dans le cas où l'étang supérieur effectue sa vidange par le biais d'un fossé de ceinture.

Sauf à indemniser le propriétaire à raison des dommages qui pourraient en résulter, le propriétaire d'un étang supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude de recueil des eaux de vidange par l'étang inférieur.

Le propriétaire d'un étang remplit celui-ci aux époques voulues. Au cours de cette manœuvre, le fait d'inonder partiellement et temporairement l'étang supérieur par reflux est toléré. Le cas échéant, le propriétaire de l'étang débordant met tout en œuvre pour remédier aux éventuels désagréments.

Chapitre IV - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

A- L'entretien des éléments de l'étang

De façon générale, l'entretien de l'étang et de ses composantes échoit à son propriétaire. Cette responsabilité de l'entretien est dévolue, le cas échéant, à l'exploitant d'étang lorsque ce dernier est distinct du propriétaire. Il peut être dérogé à ce principe en fonction des relations contractuelles établies entre le propriétaire et l'exploitant d'un étang.

1. Entretien de la chaussée et du thou

Dans le cadre de la lutte contre les inondations, la chaussée d'étang est un ouvrage primordial dont le propriétaire doit effectuer l'entretien régulier.

Cette responsabilité lui incombe y compris lorsque la chaussée supporte un chemin rural. De la même façon, l'entretien et la réparation du système de vidange (thou) incombent toujours au propriétaire de l'étang.

L'entretien des digues « non retenantes » mitoyennes incombe, à parts égales, aux propriétaires des étangs contigus.

2. Entretien de l'ébie

L'ébie doit être dimensionné de façon à réguler au mieux les eaux superflues de l'étang. Son entretien incombe au propriétaire de l'étang ou son ayant droit, afin de permettre la mise en œuvre de l'ensemble des servitudes grevant son fonds.

3. Curage et entretien des éléments de l'étang

a) Principe

Le curage et l'entretien des biefs sont nécessaires à la gestion de l'étang et la lutte contre les inondations. Ils sont, de ce fait, à la charge du propriétaire de l'étang, et celui-ci peut être contraint d'y procéder par les propriétaires de fonds voisins. Il reste responsable des dommages que sa négligence ou son refus peuvent occasionner.

b) Modalités d'entretien

Les modalités d'entretien obligatoire des éléments de l'étang sont convenues entre le propriétaire de l'étang et le ou les exploitants de l'assec et de l'évolage, s'ils sont différents.

L'entretien des biefs, de la pêcherie et des systèmes de vidange est généralement effectué par l'exploitant de l'évolage.

c) <u>Périodes d'entretien</u>

L'entretien et le curage des biefs et de la pêcherie d'un étang s'effectuent prioritairement pendant la période d'assec.

d) Entretiens divers

L'ensemble des grilles, notamment celles du thou et de l'ébie, doivent être entretenues afin de garantir le bon écoulement des eaux superflues de l'étang.

B- Entretien des éléments externes de l'étang

1. Entretien des fossés

a) Fossés de vidange

Tout propriétaire d'étang est tenu de créer ou de curer, à ses frais, son fossé de vidange quand il en est besoin et cela sur une longueur de cinquante mètres. Cette distance est calculée à partir de la base de la chaussée sur le fonds contigu. La distance d'entretien des fossés est portée à cent mètres lorsque le terrain sur lequel s'étendent ces fossés a une faible pente.

b) Fossés d'alimentation

Les fossés qui servent habituellement à l'alimentation en eau de l'ouvrage doivent être entretenus de façon à permettre un écoulement optimal des eaux.

c) Entretien du fossé de ceinture

L'entretien du fossé de ceinture, au même titre que sa création, incombe exclusivement au(x) propriétaire(s) auxquels l'ouvrage bénéficie. Lorsqu'il y a lieu de les différencier, cet entretien incombe à parts égales à l'exploitant de l'assec et à l'exploitant de l'évolage.

2. Servitude de « jet de terre »

Les fonds inférieurs à un étang supérieur sont assujettis à une servitude particulière dite « de jet de terre ». À ce titre, les propriétaires riverains d'une vidange sont tenus de recevoir les terres provenant de son curage et ne doivent apporter aucun obstacle au libre jet de terre.

3. Servitude de libre passage pour entretien

Le propriétaire d'étang doit laisser libre passage à un autre propriétaire sur qui repose l'obligation d'entretien d'un ouvrage inaccessible depuis sa propriété ou une voie à usage public.

4. Entretien des chemins d'accès

Les chemins servant uniquement à la desserte des étangs et à leur exploitation par le propriétaire dudit fonds sont considérés comme des chemins d'exploitation au sens de l'article L. 162-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Ils sont présumés riverains des propriétés qu'ils bordent mais leur usage est commun à tous les exploitants intéressés. Les propriétaires des fonds desservis par ces chemins contribuent à leur entretien proportionnellement à leurs intérêts respectifs.

5. Entretien des chemins sur chaussée

Le propriétaire d'étang dont la chaussée supporte un chemin communal ou rural doit aménager et entretenir ladite chaussée de façon à rendre le chemin toujours praticable.

C- Lutte contre les espèces indésirables

1. Principe

Dans le respect des lois et règlements qui assurent la protection de certaines espèces animales ou végétales, tout propriétaire d'étang est responsable, sur son fonds, de la lutte contre les espèces indésirables, végétales ou animales, dont la présence est susceptible d'entraîner un dommage aux fonds voisins, ou l'appauvrissement de la qualité de l'eau ou de l'ensemble des éléments représentatifs de la biodiversité des étangs de Dombes.

2. Mise en œuvre

Le propriétaire ou l'exploitant d'un étang veille au bon entretien de l'ensemble des éléments susceptibles de servir d'habitat à ces espèces. Il s'assure notamment du bon état des digues de l'étang, de façon à ce que la prolifération de ces espèces y soit au moins limitée.

Dans ce but, le propriétaire peut utiliser tous les moyens appropriés à sa disposition. Ces moyens d'action peuvent être, notamment et selon les cas, l'effarouchement, la capture ou l'élimination d'individus, dans la limite des lois et règlements en vigueur ou de ses éventuels engagements conventionnels.

Afin de prévenir les dommages visés à l'article 1, le propriétaire signale aux autorités compétentes la présence ou l'introduction de toute espèce non endogène dans l'étang qui lui appartient.

D- Responsabilité générale du propriétaire

De façon générale, l'entretien de l'étang et de ses composantes échoit à son propriétaire. Cette responsabilité de l'entretien est dévolue, le cas échéant, à l'exploitant d'étang lorsque ce dernier est distinct du propriétaire. Il peut être dérogé à ce principe en fonction des relations contractuelles établies entre le propriétaire et l'exploitant d'un étang.

1. Responsabilité civile délictuelle générale « du fait de l'étang »

a) Domaine de la responsabilité

D'une manière générale, le propriétaire d'étang est responsable des dommages occasionnés aux biens de toute nature par l'ouvrage dont il a la garde, les éléments qui le constituent et les ressources qu'il contient. Cette responsabilité répond au cadre général posé par l'article 1242 du Code Civil, sous réserve du champ d'application du droit administratif et de la compétence de la juridiction de l'ordre administratif.

b) <u>Défaut d'entretien</u>

Les dommages causés par un défaut d'entretien des ouvrages hydrauliques et, notamment, la chaussée d'étang, sont de la responsabilité du propriétaire de l'étang ou de ses ayants droits, quelle que soit la qualité du propriétaire dont le fond subit lesdits dommages.

c) Obligation de réparation

En application des articles 1240 et 1241 du Code Civil et sous réserve de l'application des règles de droit administratif, tout dommage doit être réparé, quelle que soit sa cause, y compris lorsqu'il résulte d'une négligence, d'une imprudence ou d'une omission.

Le propriétaire dont la responsabilité est reconnue est tenu d'indemniser toute personne justifiant d'un préjudice direct, matériel et certain lié à l'entretien ou l'exploitation de l'étang et de ses accessoires.

2. Responsabilité « du fait de l'eau »

Le propriétaire d'étang est responsable des dommages causés par les eaux qui dégradent la chaussée d'un étang supérieur ou qui retardent l'exploitation agricole de l'étang aval ou amont lorsque celui-ci se trouve en assec.

Il est également responsable, sous réserve de l'application du droit administratif, des dommages causés par l'inondation d'autres parcelles par les eaux contenues dans son étang.

3. Exonération de responsabilité

Est exonéré de sa responsabilité le propriétaire qui démontre que le dommage est survenu dans les conditions de la force majeure, et que toutes les précautions dictées par la prudence ont été prises pour l'éviter.

Chapitre V - USAGES DIVERS

1. Chasse

Le propriétaire de la pie d'assec n'a droit de chasse que sur sa pie, en période d'assec seulement.

2. Abreuvage des animaux

En période de sécheresse, reconnue par arrêté préfectoral, on ne peut empêcher l'abreuvage des animaux. Mais l'évolagiste peut exiger du propriétaire des bêtes une clôture pour éviter les accidents (en particulier la noyade du bétail).

3. Pompage d'irrigation

Ce pompage est possible avec les autorisations conjointes du propriétaire et de l'évolagiste, pour tenir compte des problèmes d'abaissement de l'eau dans les étangs (asphyxie du poisson par manque d'oxygène), du bruit et de la chasse.

Chapitre VI - BIBLIOGRAPHIE

Les usages reportés ci-dessus peuvent être contextualisés et complétés par une consultation des ouvrages anciens et spécialisés.

A titre indicatif:

- BERARD A., Les étangs de la Dombes (La réforme législative), Imprimerie du Courrier de l'Ain, 1898.
- CHARVERIAT Ph., De la condition juridique des étangs de la Bresse, impr. Jevain, 1896.
- COLLET Ph., Explication des statuts et coutumes et usages observés dans la province de Bresse, 1698.
- GUIGUE M.-C., Essai sur les causes de la dépopulation de la Dombes et l'origine de ses étangs, 2^{ème} éd., Impr. J. Jeannin, 1907.
- PICQUET M., Observations sur les étangs en Bresse et en Dombes, 1806, Ouvrage numérisé disponible en libre accès.
- RIVOIRE C. et TRUCHELUT A., *Coutumes et usages des étangs de la Dombes et de la Bresse, Commentaires et bibliographie*, Ed. de Trévoux, 1982 (édition originale : Comité des géomètres des arrondissements de Bourg et de Trévoux, 1881).
- TRUCHELUT A., Études sur les usages ruraux et la culture locale en Bresse et en Dombes, 2^{ème} éd., Imprimerie du Courrier de l'Ain, 1904.

TITRE V - LES VIGNES

Les usages rapportés ci-après, particuliers aux vignes, ne viennent que préciser ou compléter, quand cela est nécessaire, ceux qui ont été codifiés plus haut sous les titres I - SERVITUDES³⁰ et II - LOCATIONS³¹ et auxquels il faudra se reporter.

1. Métayage

Le métayage existe encore en viticulture, mais sans bâtiment. Le métayer apporte toutes les fournitures et le travail.

Le bailleur perçoit 1/3 du moût, à partir de la 4ème feuille.

Pour les plantations, le bailleur fournit, en principe, les plants les piquets et le fil de fer.

Les sarments sont, en général, la propriété du vigneron.

Dans bien des cas, pour les vignes en pente, le vigneron remonte les terres quand cela est utile. Si le travail est trop important, il n'en prend à sa charge qu'une partie seulement.

2. Plantations

- Plantations de vignes : dans tout le département, le premier rang de vignes est planté à au moins 1 m de la ligne séparative des héritages.
- Plantations d'arbres : pour l'application du chapitre IV du Titre I, les vignes sont assimilées aux terres de labour et de fauche.

3. Grapillage

Il est toléré, mais seulement après l'enlèvement total des récoltes.

4. Murgers

Les murgers (monceaux de pierres brutes amassées sur les bords des vignes ou anciennes vignes d'où elles proviennent) marquent habituellement les limites ou anciennes limites de parcelles.

Qu'ils soient mitoyens ou non, et suivant leur largeur (0,50 m à 4 m) ils servent quelquefois de base à un sentier ou à un chemin d'accès. De nos jours, le déblaiement des murgers tend à se généraliser.

5. Mesures

Voir le titre VII – MESURES LOCALES³²

³⁰ Pages 6 à 9

³¹ Pages 17 à 25

³² V. Page 45

TITRE VI - USAGES DIVERS

1. La vaine pâture

Elle a fait l'objet des articles 189 à 199 du Code Rural, et est encore en usage courant dans les cantons de Thoissey, Pont-de-Veyle, Bâgé-le-Châtel, Pont-de-Vaux, et d'une façon générale, les praires bordant la Saône.

Cet usage s'adapte et suit lentement l'évolution de la population des communes, des techniques et des troupeaux.

2. Ruches, abeilles, essaims³³

Les réglementations locales prescrivent les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes et des animaux, ainsi que la préservation des récoltes, notamment en exigeant pour les ruches d'abeilles, un éloignement minimum des fonds de voisins.

Cet éloignement n'est pas exigible pour les ruches suffisamment isolées des propriétés voisines.

Le propriétaire d'une ruche qui jette un essaim a le droit de suite sur ce dernier, en quelqu'endroit qu'il soit, même dans une propriété close.

3. Glanage et grapillage

Le glanage et le grappillage sont encore tolérés dans certains cantons, après enlèvement total des récoltes, mais en général, cette tolérance tend à disparaître.

4. Clarines des troupeaux

Depuis des temps anciens, afin de faciliter la garde des troupeaux et la recherche des animaux perdus, les éleveurs ont attaché des cloches³⁴ au cou des animaux en pacage, que ceux-ci retournent ou non chaque jour à l'étable.

Cet usage est plus particulièrement répandu pour les bovins, dans le Bugey et le Pays de Gex.

³³ V. Art. 206 à 209 du Code Rural ainsi que l'arrêté préfectoral du 30 mai 1949

³⁴ Appelées aussi clarines ou sonnailles

TITRE VII - MESURES LOCALES

1. Mesure de volume

Le moule

1 m 33 sur toutes les faces, est en usage, pour le bois, dans tout le département, sauf dans le Pays de Gex, où il vaut 4 stères billés à 1 mètre.

Le pied cube

Il vaut 1/27 du m³ et est, dans l'arrondissement de Nantua, employé pour évaluer le volume des arbres principalement des résineux.

2. Mesures de poids

Autrefois, lorsque le mot quintal était employé, ce n'était pas pour représenter 100 kg comme dans le système métrique mais seulement 50 kg. Cet usage est tombé en désuétude.

3. Mesures de capacité

Pour les liquides, la coupe vaut 15 litres, l'ânée vaut 3 hectolitres, le boisseau vaut 12 litres 50, dans les cartons de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, VILLARS, CHATILLON-SUR-CHALARONNE, MONTREVEL.

Le setier

Il vaut 50 litres dans le Pays de Gex.

Pour les grains, la mesure ou double décalitre est très souvent usitée.

4. Mesures linéaires

Très peu en usage aujourd'hui. Cependant, on emploie encore quelquefois le pouce qui vaut 0 m 027, le pied qui vaut 2 m 4363.

5. Mesures de surface

Le journal de 25 ares est employé dans les cantons de CHAMPAGNE, VIRIEU-LE-GRAND, BRENOD, BELLEY et les cantons d'origine latine.

La coupée de 6 ares 59 est employée dans les cantons suivants : CEYZERIAT, MEXIMIEUX, ST-TRIVIER-SUR-MOIGNANS (communes de Baneins et Relevant), PONT-DE-VAUX (communes de Chevroux, Boissey, St-Etienne-sur-Reyssouze, Bâgé-le-Châtel, Pont-de-Veyle, MONTREVEL, PONT D'AIN, TREFFORT, COLIGNY (communes de Bény, Marboz, Villemotier), CHATILLON-SUR-CHALARONNE et CHALAMONT.

La coupée de 8 ares 50 est employée dans les cantons de ST-TRIVIER-SUR-MOIGNANS (commune de St-Trivier, Cesseins Chaneins, Francheleins, Amareins et lurcy) THOISSEY (communes de Genouilleux, Montceaux, Valeins, Guereins, Montmerle).

La coupée de 7 ares 91 est employée dans les cantons de THOISSEY (communes de St-Didier et St-Etienne-sur-Chalaronne, Mogneneins, Peyzieux).

La coupée de 9 ares 615 est employée dans le canton de PONT-DE-VAUX.

La coupée de 11 ares 54 est employée dans les cantons de ST-TRIVIER-DE-COURTES et COLIGNY (communes de Beaupont, Domsure et Pirajoux).

La coupée de 3 ares 96 est employée dans le canton de BAGE-LE-CHATEL (communes de Vésines et Asnières).

La bicherée de 10 ares 55 est employée dans les cantons de MONTLUEL, MEXIMIEUX, et VILLARS.

Celle de 11 ares 63 à Ambérieux-en-Dombes, Villeneuve et Savigneux. Celle de 12 ares 93 à Chaleins, Fareins et Messimy.

Dans le canton de TREVOUX, la bicherée vaut tantôt 12 ares 93, tantôt 10 ares 55.

La mesure vaut 8 ares 57 dans le canton de COLIGNY (communes de Coligny, Salavre et Verjon), 7 ares dans les cantons de SEYSSEL, CHAMPAGNE et BRENOD et dans les communes de St-Jean-le-Vieux et Ambronay, 7 ares 50 à Neuville-sur Ain et dans le canton de PONCIN.

La coupe, dans le Pays de Gex vaut 22 ares 50.

Pour la vigne, l'ouvrée vaut, dans le département, 3 ares 33, sauf dans les communes de Coligny, Salavre et Verjon où elle vaut 4 ares 28 et dans le canton de MEXIMIEUX où elle vaut 3 ares 52.

COC